

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 113 du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification).

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 10 janvier 2007, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a traité le projet lors de ses réunions du 19 janvier, 6 et 16 février 2007.

Le présent projet d'arrêté royal reporte:

- la date à laquelle la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation doit pouvoir apporter la preuve qu'elle est certifiée selon la norme NBN EN ISO 17024 avec 1 an, c'est-à-dire le 31 décembre 2008.
- la date à laquelle la même personne doit pouvoir produire un accusé de réception délivré par l'organisme de certification, attestant qu'elle a introduit auprès de cet organisme un dossier de demande pour être certifiée en tant que coordinateur-projet ou coordinateur-réalisation, avec 1 an, c'est-à-dire le 31 décembre 2007.

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 16 FEVRIER 2007**

En premier lieu les partenaires sociaux déplorent que la certification doit être reportée.

En ce qui concerne le contenu du projet soumis, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification) étant entendu qu'il estime qu'un report d'un an ne sera pas suffisant pour régler la certification (compte tenu de la nécessité de consulter le Conseil d'Etat, de laisser publier l'arrêté royal dans le Moniteur belge, de donner le temps nécessaire aux organismes de certification de se laisser accréditer) et propose de reporter la date proposée avec encore une année supplémentaire.

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail proposent respectivement les dates suivantes: 31 décembre 2009 et 31 décembre 2008.

## **II. DECISION**

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.